



PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALÈS

Pôle Risques et
Développement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-50 DU 6 Décembre 2010

Qualifiant de projet d'intérêt général les périmètres de protection
autour des installations actuellement exploitées
par les Sociétés Rhodia Opérations et Axens de SALINDRES.

Le Préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le code de l'environnement relatif au ICPE et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R121.3 et R121.4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 29 Septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10 du 22 Mars 2001 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la Société Procatalyse pour l'exploitation de ses installations industrielles sur le site de Salindres ;

VU la lettre du 11 Juillet 2001 par laquelle la Société Procatalyse signale que sa dénomination est désormais Axens ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-62 du 5 octobre 2005 autorisant la Société Rhodia Organique à procéder l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune de Salindres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-36 du 16 octobre 2006 autorisant la Société Rhodia Opérations à reprendre les activités précédemment exploitées par la Société Rhodia Organique située sur la commune de Salindres et modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-38 du 16 Octobre 2006 portant réglementation complémentaire des installations de la Société Axens sur la commune de Salindres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-34 du 20 Septembre 2007 portant réglementation complémentaire des installations de la Société Axens sur la commune de Salindres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 28 Avril 2009 imposant à la Société Axens de régulariser sa situation administrative ;

VU le document d'information sur les risques industriels sur la commune de Salindres réalisé par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et transmis à M. le Sous-Préfet d'Alès le 29 Juin 2010 ;

VU les préconisations en matière d'urbanisme élaborées par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sur la base du document d'information sur les risques industriels sur la commune de Salindres susvisé ;

VU le Porté à Connaissance effectuée auprès des maires de Rousson et de Salindres le 6 Août 2010 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis de Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT la présence de substances dangereuses dans les établissements Rhodia Opérations et Axens de Salindres,

CONSIDERANT que les conséquences potentielles d'un accident technologique majeur sortent des limites des établissements Rhodia Opérations et Axens de Salindres et nécessitent la mise en place de dispositions particulières de prévention et de protection,

CONSIDERANT que des périmètres de protection permettant de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu, doivent être mis en place, et justifient ainsi la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général, dans l'attente du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

Sur proposition du sous-préfet d'Alès :

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sur les communes de Rousson et Salindres, des périmètres de protection, conformément au plan annexé, sont instaurés autour des installations actuellement exploitées par les Sociétés Rhodia-Opérations et Axens à Salindres et définis aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Dans le périmètre Z.P.1 tel que défini dans le plan annexé, l'interdiction de construire est totale pour tout nouveau projet situé dans les zones exposées aux aléas « TF+ » et « TF » à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec les activités à l'origine des risques.

Les zones du document d'urbanisme incluses dans ce périmètre sont affectées d'un indice spécifique ZP1.

ARTICLE 3 :

Dans le périmètre Z.P.2 tel que défini dans le plan annexé, l'interdiction de construire est totale pour tout nouveau projet situé dans les zones exposées aux aléas « F+ » et »F » à l'exception d'extensions liées aux activités à l'origine du risque, d'aménagements ou d'extension d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence.

La construction d'infrastructures peut être autorisée uniquement pour des fonctions de desserte de la zone.

Les zones du document d'urbanisme incluses dans ce périmètre sont affectées d'un indice spécifique ZP2.

ARTICLE 4 :

Dans le périmètre Z.P.3 tel que défini dans le plan annexé, l'autorisation de construire est possible dans les zones exposées aux aléas « M+ » toxique sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée.

Les employés des entreprises voisines classées au titre de la protection de l'environnement, compte tenu de leur niveau d'information et sous réserve de la mise en œuvre des dispositions listées en annexe, ne sont plus considérés comme exposés au risque selon l'article 10 de l'arrêté du 29 Septembre 2005 susvisé, lequel précise que la population exposée est évaluée en tenant compte :

- de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux ;
- le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets ;
- de la possibilité de mise de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet.

Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation de territoire notamment pour la construction en " dents creuse ".

La construction d'établissements recevant du public (ERP) ou la réalisation d'une opération d'ensemble (notamment la réalisation d'un lotissement) est à proscrire.

Les zones du document d'urbanisme incluses dans ce périmètre sont affectées d'un indice spécifique ZP3.

ARTICLE 5 :

Dans le périmètre Z.P.4 tel que défini dans le plan annexé, la règle générale est l'autorisation de construire pour les zones exposées aux aléas « M » toxique ou « FAI » de surpression à l'exception des ERP difficilement évacuables (notamment crèche, école....) par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.

Les zones du document d'urbanisme incluses dans ce périmètre sont affectées d'un indice spécifique ZP4.

ARTICLE 6 :

Dans le périmètre Z.P.5 défini dans le plan annexé, la règle générale est l'autorisation de construire pour les zones exposées aux aléas « FAI » toxique.

Les zones du document d'urbanisme incluses dans ce périmètre sont affectées d'un indice spécifique ZP5.

ARTICLE 7 :

Les protections définies aux articles 1 à 6 valent projet d'intérêt général au sens des articles L 121.9, R.121.3 et R.121.4 du Code de l'Urbanisme. A ce titre, elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 8 :

Dans les 5 zones définies ci-dessus, il est recommandé de mettre en application les dispositions figurant en annexe pour prévenir l'exposition des populations concernées.

ARTICLE 9:

En vue de l'information des tiers :

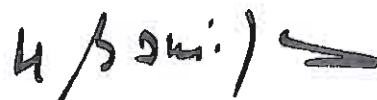
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Rousson et de Salindres et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies ;
- un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet d'Alès, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. les Maires de Rousson et de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera notifiée aux maires des communes de Rousson et de Salindres.

Fait à NIMES, le 6 DEC. 2010

Le préfet,



Hugues BOUSIGES

Hugues BOUSIGES

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.